

Cabinet du Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique

CIRCULAIRE P.S./ 207/90

IX/XY/JL/MCC/4/105

Aux Directeurs des instituts
d'enseignement de promotion sociale
de la Communauté française;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale
subventionnés par la Communauté
française;

Aux Membres du service d'inspection
de l'enseignement de promotion
sociale;

Aux Membres du service de
vérification de l'enseignement de
promotion sociale;

Pour information :

Aux chefs de service de
l'Administration.

0412

15796

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - CONTROLE DE LA
REGULARITE DES INSCRIPTIONS ET DE L'IDENTITE DES ETUDIANTS.

1. NOTION D'ELEVE REGULIER.

La notion d'élève régulier est largement explicitée dans
la circulaire P.S./200/90.

Pour être régulièrement inscrit dans l'enseignement de
promotion sociale, l'étudiant doit donc répondre aux conditions
requisées qui concernent notamment :

- l'âge ;
- les conditions d'admission à caractère pédagogique
(études antérieures, test d'admission,...) ;
- l'acquiescement du montant correct du droit
d'inscription, selon les directives des circulaires
P.S./202/90 et P.S./203/90.

2. CAS PARTICULIER DE L'ETUDIANT REGULIEREMENT INSCRIT DANS
PLUSIEURS SECTIONS OU FORMATIONS.

Pour l'étudiant inscrit dans plusieurs sections ou
formations, dans le même établissement ou dans plusieurs
établissements d'enseignement de promotion sociale, il y a lieu
de compléter son dossier, dans chaque établissement, par la
déclaration sur l'honneur dont le modèle est joint en annexe.

3. CONTROLE DE L'IDENTITE DES ETUDIANTS.

Aux renseignements qui figurent dans le dossier de
l'étudiant, notamment l'identification de la section et du
groupe dans lesquels il est inscrit, doit correspondre la
présence physique réelle de l'étudiant dans les locaux
mentionnés dans le tableau horaire.

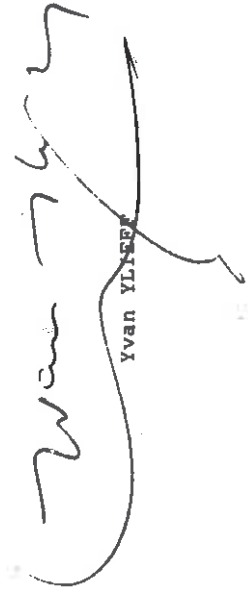
Le service de vérification de l'enseignement de promotion
sociale est donc chargé non seulement d'analyser les dossiers
mais également de contrôler l'identité des étudiants, lors de
visites ponctuelles dans les classes.

Il résulte de ces dispositions que les étudiants de
l'enseignement de promotion sociale sont priés de se munir de
leur carte d'identité pour assister aux cours.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de se
conformer strictement aux instructions ci-dessus.

Je ne doute pas de votre collaboration et vous en remercie
déjà.

Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,



Yvan YLIZER

POUVOIR ORGANISATEUR :

DOSSIER INDIVIDUEL DE L'ETUDIANT - 1990/1991

ETABLISSEMENT

NOM ET PRENOM :

Dénomination :

DATE DE NAISSANCE :

Adresse :

DECLARATION SUR L'HONNEUR
D'INSCRIPTION REGULIERE

N° matricule :

DENOMINATION DE LA FORMATION (selon le document 8 approuvé)	Année d'études et groupe	Niveau des études	Nombre des périodes organiques	Montant du droit d'inscription acquitté	Date signature	Signature de l'étudiant (une signature par section)
Inscription dans un autre établissement Lequel ?						